



LES COMMISSIONS

GOVERNANCE ET COMPÉTENCES

(Mode d'emploi)

SOMMAIRE

I - Le conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française	p. 2
II - La commission administrative paritaire	p. 4
III - Le comité technique paritaire	p. 8
IV - Le comité médical	p. 9
V - La commission de réforme	p. 11
VI - Le conseil de discipline	p. 13
VII - La commission de déontologie	p. 14
VIII - La commission spéciale	p. 16
IX - La commission de conciliation	p. 18
X - La commission d'équivalence des diplômes	p. 19
XI - La commission de sélection des emplois réservés	p. 21
XII - Les commissions de recours	p. 22
Les références	

Version du 24 juin 2014

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

I – Le conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française

<p style="text-align: center;">LA SAISINE OBLIGATOIRE</p>	<p>Le conseil doit être consulté pour avis simple, après avoir été saisi par le haut-commissaire, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets de statuts particuliers de chaque cadre d'emploi (article 7 alinéa 1 et 26 alinéa 1 de l'ordonnance 2005-10) ; - Les matières et les programmes des concours (article 40 de l'ordonnance 2005-10) ; - Le bilan annuel de l'expérimentation du statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française, au titre des cinq années passées après la publication des statuts particuliers de chaque cadre d'emploi (article 48-1 alinéa 4 de l'ordonnance 2005-10) ; - La valeur du point d'indice servant au calcul des rémunérations des agents (article 62 alinéa 2 de l'ordonnance 2005-10) ; - Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail (article 33 alinéa 1 du décret n° 2011-1040) ; - Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité médical (article 107 alinéa 2 du décret n° 2011-1040) ; - La liste annuelle des centres ou des instituts qui organisent des stages ou des sessions pour former les syndicats (article 108 du décret n° 2011-1040) ; - Les dispositifs d'aides à l'installation liés au changement de résidence familiale et à l'installation des agents (article 123 du décret n° 2011-1551) ; <p>Le conseil doit être consulté pour avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le programme annuel de formation élaborée par le centre de gestion et de formation (article 26 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2005-10 et alinéa 2 de l'article 32 de l'ordonnance 2005-10).
<p style="text-align: center;">LA SAISINE FACULTATIVE</p>	<p>Le conseil peut être saisi par le haut-commissaire pour avis simple sur tout projet de loi et de texte réglementaire qui concernent la fonction publique des communes de la Polynésie française (article 26 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005).</p>
<p style="text-align: center;">L'AUTO – SAISINE</p>	<p>Le conseil peut s'auto saisir soit (article 34 du décret n° 2011-1551) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la demande du président ; - A la demande écrite présentée par 1/3 des membres.

L'AUTO - SAISINE	<p>Le conseil peut également s'auto saisir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établir des études qui portent sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion des agents des communes (article 26 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) ; - Examiner toute question relative à la fonction publique des communes de la Polynésie française (article 34 du décret n° 2011-1551). <p><i>Nota bene</i> : les maires doivent fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil dans le cadre de ses travaux d'études et de statistiques (article 26 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005).</p>
L'INFORMATION	<p>Le président du conseil reçoit tous les ans un rapport général d'activité détaillant les actions menées dans chacun des domaines de compétence du centre de gestion et de formation (article 209 du décret n° 2011-1040).</p>
RÉUNION	<p>Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an (article 34 du décret n° 2011-1551) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la demande du président ; - À la demande écrite présentée par 1/3 des membres ; - A la demande du haut-commissaire de la république en Polynésie française. <p>Le président du conseil peut réunir préalablement l'une des 3 formations spécialisées compétentes.</p>
COMPOSITION	<p>L'assemblée plénière, le bureau et les formations spécialisées du conseil sont composés d'un nombre égal de titulaires représentants des organisations syndicales et de titulaires représentants des communes (article 16 et 25 alinéa 1^{er} du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).</p> <p>Chaque titulaire à un suppléant (voir ci-joint l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2011 fixant la liste des membres du conseil).</p> <p>A ce jour, le conseil est présidé par un représentant des communes (M. Cyril TETUANUI).</p>
LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Assure le secrétariat du bureau, des formations spécialisées et des assemblées plénières (article 13 du règlement intérieur du conseil supérieur) ; - Prend en charge les dépenses afférentes à leur fonctionnement ; - Assure la rédaction des comptes rendus et des procès-verbaux ; - Peut aider à l'élaboration des projets ou rapports et mener les études qui lui seraient confiées par le président du conseil.

II – La commission administrative paritaire

<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>La commission administrative compétente doit être consultée pour avis simple sur (article 76 du décret n° 2011-1551) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche individuelle de notation des agents au cours du premier trimestre de l'année (article 117 alinéa 1 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - La décision qui concerne la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, la nomination au titre de la promotion interne d'un agent qui occupe un emploi à temps non complet (article 77 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011) ; - La demande de détachement auprès d'une commune (article 56 alinéa 2 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - L'intégration dans un cadre d'emplois après un détachement (article 77 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011) ; - La mise en disponibilité (article 76 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - La mise à disposition (article 45 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le refus de décharge de service pour activité syndicale (article 28 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - Le refus de décharge de service pour formation syndicale (article 28 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - L'affectation de l'agent dans un emploi de même niveau hiérarchique en cas d'impossibilité de l'affecter dans les fonctions qu'il exerçait dans sa commune d'origine après une mise à disposition (article 55 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le reclassement après une suppression d'emploi (article 70 alinéa 1 de l'ordonnance 2005-10) ; - L'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement (article 50 alinéa 5 de l'ordonnance) ; - La désignation incompatible avec la bonne marche de l'administration d'un agent qui est bénéficiaire d'une décharge d'activité de service (article 165 III du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le reclassement suite à une inaptitude physique (article 121 alinéa 1 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - La mutation qui nécessite un changement de domicile ou une modification de la situation de l'agent (le a) de l'article 76 du décret n° 2011-1551) ; - Le refus de promotion de grade (le b) de l'article 76 du décret n° 2011-1551) ;
---	---

<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La prolongation de stage au motif que les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage (article 20 alinéa 2 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire au cours de la période de stage (article 46 alinéa 4 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - Le refus de titularisation à l'issue de la période de stage (article 28 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - Le refus d'accepter la démission (article 68 alinéa 2 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - Le licenciement pour refus de 3 postes proposés en vue de sa réintégration après la fin d'une période de disponibilité (article 58 alinéa 3 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - La réintégration d'un agent qui retrouve la nationalité française ou qui a terminé sa période de privation des droits civiques ou sa période d'interdiction d'exercer un emploi public (article 65 alinéa 3 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - Le recul de la limite d'âge lorsque l'agent occupe des fonctions qui demande un haut niveau de technicité ou difficile à avoir du fait de leur éloignement géographique (article 67 alinéa 5 de l'ordonnance 2005-10) ; - Le licenciement pour refus de reprise de son emploi après la fin de son congé de maladie sans raison valable liée à son état de santé (article 86 alinéa 4 et 104 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - L'intégration des agents qui occupent des emplois à temps non complet mais qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté ou de diplôme exigées par le statut particulier du cadre d'emploi (article 214 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011).
<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION FACULTATIVE</p>	<p>La commission administrative paritaire compétente peut être consultée pour avis simple, après la demande d'un agent, sur (article 76 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ; - Le litige individuel qui porte sur les conditions d'exercice du temps partiel ; - La décision qui porte sur le refus de « <i>promotion</i> » d'échelon ; - La décision qui porte sur la mise en disponibilité à

<p>LA CONSULTATION FACULTATIVE</p>	<p>l'exception de la mise en disponibilité de droit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision qui porte sur le congé annuel, de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de formation professionnelle, pour formation syndicale, lié aux charges parentales, pour validation des acquis de l'expérience ; - La décision qui refuse une autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ; - La révision du compte rendu de l'entretien professionnel permettant d'étudier la valeur professionnelle d'un agent au titre des 5 années de travail après la publication des arrêtés portant statut particulier de chaque cadre d'emploi (article 48-1 alinéa 3 de l'ordonnance 2005-10).
<p>L'INFORMATION</p>	<p>La commission administrative paritaire compétente est informée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision de rejet de demande de congé pour formation syndicale lors de sa plus prochaine réunion (article 109 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le tableau d'avancement (article 28 de l'ordonnance 2005-10). <p>Le président de chaque commission reçoit tous les ans un rapport général d'activité détaillant les actions menées dans chacun des domaines de compétence du centre de gestion et de formation (article 209 du décret n° 2011-1040).</p>
<p>RÉUNION</p>	<p>Le président de chaque commission administrative paritaire tient au moins 2 séances par an (alinéa 2 de l'article 64 du décret 2011-1551).</p>
<p>COMPOSITION</p>	<p>Les commissions administratives paritaires sont composées en nombre égal de représentants des communes et de représentant des agents (article 39 du décret 2011-1551).</p> <p>Les présidents des commissions administratives paritaires sont élus parmi les maires et présidents de groupements de communes ou d'établissements publics administratifs (article 1^{er} de l'arrêté n° 1101 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux élections des présidents des commissions administratives paritaires).</p> <p>À ce jour, aucune élection n'a été organisée. Une commission administrative paritaire transitoire unique pour l'ensemble des agents doit être créée.</p> <p>Le 3 septembre 2012 au plus tard, chaque autorité de nomination arrête la liste électorale (article 7 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire dans l'attente de la constitution du collège électoral visé à l'article 44 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011).</p>

LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION	Le centre de gestion et de formation assure, pour l'ensemble des fonctionnaires, le fonctionnement des commissions administratives paritaires (alinéa 1^{er} de l'article 31 de l'ordonnance 2005-10).
---	--

III – Le comité technique paritaire

<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>Le comité technique paritaire doit être consulté pour avis simple sur (article 29 de l'ordonnance 2005-10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de la commune (organigramme, modification des compétences, etc) ; - La suppression d'emploi (article 70 alinéa 1 de l'ordonnance 2005-10) ; - Les conditions générales de fonctionnement de la commune (dispositions en matière de durée de travail, etc) ; - Les conditions d'hygiène et de sécurité de la commune (conditions de travail) ; - Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire ; - La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ; - Les aides éventuelles à la protection sociale complémentaire dans la commune.
<p style="text-align: center;">L'INFORMATION</p>	<p>Le comité technique paritaire est informé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers qui concernent les suppressions d'emplois (article 31 alinéa 4 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - Le rapport annuel de création d'emploi (article 101 alinéa 2 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011) ; - Les aménagements accordés par le maire après l'inaptitude physique d'un agent (article 102 alinéa 3 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011). <p>Le président de chaque comité reçoit tous les ans un rapport général d'activité détaillant les actions menées dans chacun des domaines de compétence du centre de gestion et de formation (article 209 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011).</p>
<p style="text-align: center;">RÉUNION</p>	<p>Le président de chaque comité technique paritaire tient au moins une séance par an (alinéa 1^{er} de l'article 89 du décret 2011-1551).</p>
<p style="text-align: center;">COMPOSITION</p>	<p>La composition d'un comité technique paritaire est variable selon l'effectif des agents dans la commune (alinéa 1^{er} de l'article 78 du décret 2011-1551).</p> <p>Le président du comité technique paritaire est désigné parmi les membres de l'organe délibérant concerné (alinéa 2 de l'article 81 du décret 2011-1551).</p>
<p style="text-align: center;">LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION</p>	<p>Le centre de gestion et de formation est rendu destinataire, en même temps que les membres du comité technique paritaire compétent, des dossiers concernant les suppressions d'emplois (alinéa 4 de l'article 31 de l'ordonnance 2005-10).</p>

IV – Le comité médical

<p>LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>Le comité médical doit être consulté pour avis simple sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois ; - La reprise du travail après 12 mois continus de maladie ordinaire ; - Le placement en congé de longue maladie ou de longue durée (article 88 alinéa 2, 90 alinéa 2, 94 et 95 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - L'examen de l'aptitude physique à la fin ou en même temps qu'une période de congé de longue maladie ou de longue durée (article 101 alinéa 3 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le placement en congé de grave maladie d'un agent non titulaire ; - Le placement en disponibilité d'office pour raison de santé et sur son renouvellement (article 67 alinéa 1 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le placement en disponibilité après 12 mois continus de congé de maladie ordinaire ou après la fin de la dernière période d'un congé de longue maladie ou de longue durée et sur son renouvellement (article 106 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le placement de l'agent stagiaire en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée payé ou non payé - en cas d'inaptitude physique pour reprendre son travail - et sur son renouvellement (article 26 alinéa 3 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le licenciement d'un stagiaire en cas d'impossibilité définitive et absolue de reprendre le travail après la fin de son congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée payé ou non payé en cas d'inaptitude physique pour reprendre son travail (article 27 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le reclassement pour inaptitude physique (article 121 alinéa 2 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - L'aménagement des conditions de travail pour inaptitude physique (article 121 alinéa 2 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le détachement pour inaptitude physique dans un emploi d'un autre cadre d'emploi (article 122 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - L'adaptation des règles de déroulement des concours, des examens professionnels ou des procédures de recrutement en fonction de l'inaptitude physique de l'agent (article 123 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ;
---	--

<p>LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le placement de l'agent non titulaire en congé de longue maladie (article 14 alinéa 3 du décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011) ; - Les conclusions du médecin agréé qui a contrôlé un agent non titulaire, en cas de contestation (article 18 alinéa 4 du décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011) ; - Le licenciement pour inaptitude physique d'un agent non titulaire (article 18 alinéa 4 du décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011).
<p>LA CONSULTATION FACULTATIVE</p>	<p>Le comité peut être consulté pour avis simple sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réintégration d'un agent après une disponibilité de plus de 3 mois (article 75 alinéa 2 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Les conclusions du médecin agréé en cas de contre-visite d'un agent mis en congé de maladie ordinaire (article 84 alinéa 3 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ;
<p>L'INFORMATION</p>	<p>Le comité est informé des résumés des observations du médecin traitant et de certaines pièces justificatives en ce qui concerne un agent qui demande un congé de longue maladie ou de longue durée (article 94 alinéa 2 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011).</p>
<p>RÉUNION</p>	<p>Le comité se réunit après saisine sur demande écrite de l'agent concerné ou de son maire (alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme).</p>
<p>COMPOSITION</p>	<p>Le comité est composé de (alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 praticiens de médecine générale ; - 1 spécialiste de la maladie dont est atteint l'agent ; - 1 médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale. <p>Le président est élu parmi les 2 praticiens de médecine générale par les membres titulaires et suppléants de chaque comité au début de chaque période de 3 ans (alinéa 8 de l'article 9 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012).</p>
<p>LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION</p>	<p>Les membres du comité médical sont désignés sur proposition du président du centre de gestion et de formation (article 9 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>Le centre de gestion et de formation assure le secrétariat du comité médical (alinéa 1^{er} de l'article 9 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme).</p>

V – La commission de réforme

<p>LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>La commission de réforme doit être consultée pour avis simple sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconnaissance d'une invalidité temporaire ou permanente ou le versement d'une allocation après un accident de travail ou une maladie professionnelle (alinéa 1^{er} de l'article 85 du décret 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le licenciement d'un stagiaire pour inaptitude physique imputable au travail (alinéa 1^{er} de l'article 85 du décret 2011-1040 du 29 août 2011) ; - La mise en disponibilité d'office ou le reclassement dans un autre emploi, ou la reconnaissance définitive de l'inaptitude physique à exercer un emploi, ou l'admission à la retraite après la fin de la dernière période de congé de maladie professionnelle (article 86 alinéa 3 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - La reconnaissance possible de l'inaptitude physique définitive après la fin de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée (article 101 alinéa 4 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - Le bénéfice d'une pension de vieillesse en cas de reconnaissance d'inaptitude physique définitive après la fin de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée (article 105 du décret n° 2011-1040) ; - Le placement en disponibilité après la fin de la dernière période d'un congé de longue durée et sur son renouvellement (article 106 alinéa 2 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011). - La demande d'un congé de longue durée pour cause de maladie professionnelle par un agent titulaire ou stagiaire, sauf si la commune reconnaît qu'elle est responsable de la maladie (article 92 alinéa 1 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ; - La demande par un agent titulaire ou stagiaire d'un congé de maladie ordinaire pour un accident ou une maladie qui a eu lieu au travail, sauf si la commune reconnaît qu'elle est responsable de la maladie ou de l'accident (article 85 alinéa 1 du décret n° 2011-1040) ; - Le placement en disponibilité après 12 mois continus de congé de maladie ordinaire ou après la fin de la dernière période d'un congé de longue maladie ou de longue durée et sur son renouvellement (article 106 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011).
---	--

L'INFORMATION	La commission de réforme peut être informée de la décision du maire qui reconnaît la responsabilité de la commune dans l'accident ou de la maladie de l'agent (article 92 alinéa 3 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011).
RÉUNION	La commission se réunit sur demande écrite du maire ou du comité médical. (article 13 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme). Elle peut être réunie sur demande de l'agent sous certaines conditions (dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme).
COMPOSITION	La composition de la commission de réforme est la suivante (article 12 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de réforme) : <ul style="list-style-type: none"> - Le président du centre de gestion et de formation, ou son représentant choisi parmi les membres de son conseil d'administration, <i>président</i> ; - 2 représentants des agents désignés par les 2 organisations syndicales qui ont le plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent qui sera examiné. Dans l'attente de l'élection des membres des commissions administratives paritaires, les représentants des agents sont désignés par les 2 organisations syndicales qui ont le plus de sièges au conseil supérieur de la fonction publique communale (article 15 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de réforme) ; - Les membres du comité médical.
LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION	La commission est constituée auprès du centre de gestion et de formation (alinéa 1 ^{er} de l'article 12 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de réforme). Le président du centre de gestion et de formation est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de réforme (article 18 de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme).

VI – Le conseil de discipline (formation restreinte de la commission administrative paritaire)

<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>Le conseil de discipline doit être consulté pour avis simple sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suspension d'un agent qui a commis une faute grave en ce qui concerne un manquement à une obligation professionnelle ou une infraction de droit commun comme un vol ou une agression (article 24 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes) ; - Les sanctions disciplinaires à l'exception de l'avertissement et du blâme (alinéa 1^{er} de l'article 64 de l'ordonnance 2005-10) ; - Le licenciement pour insuffisance professionnelle (article 66 de l'ordonnance 2005-10).
<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION FACULTATIVE</p>	<p>Le conseil de discipline peut être consulté pour avis simple, après la demande de l'agent, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retrait de son dossier d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe s'il a bien travaillé pendant 10 ans (article 149 alinéa 1 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011) ;
<p style="text-align: center;">RÉUNION</p>	<p>Le conseil se réunit sur convocation de son président après saisine par un rapport du maire (article 134 du décret 2011-1040).</p>
<p style="text-align: center;">COMPOSITION</p>	<p>Le conseil est composé en nombre égal de représentants des agents et de représentants des communes (alinéa 3 de l'article 130 du décret 2011-1040 et article 1^{er} de l'arrêté n° 1573 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux modalités de fonctionnement des conseils de discipline dans la fonction publique des communes).</p> <p>Les présidents des commissions administratives paritaires sont élus parmi les maires et présidents de groupements de communes ou d'établissements publics administratifs (article 1^{er} de l'arrêté n° 1101 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux élections des présidents des commissions administratives paritaires).</p>
<p style="text-align: center;">LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION</p>	<p>Le centre de gestion et de formation assure, pour l'ensemble des fonctionnaires, le fonctionnement des conseils de discipline (alinéa 1^{er} de l'article 31 de l'ordonnance 2005-10).</p>

VII – La commission de déontologie (formation restreinte du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française)

<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>La commission de déontologie doit être consultée pour avis simple, après la demande du maire, sur (article 11 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration écrite de l'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise (2 mois avant sa création ou sa reprise) (article 9 alinéa 3 du décret n° 2011-1551) ; - La compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise au regard de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt) ; - La compatibilité des projets de poursuite d'une activité à l'intérieur d'une entreprise ou d'une association au regard de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt) ; - L'exercice de plusieurs activités qui pourrait porter atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou qui risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.
<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION FACULTATIVE</p>	<p>La commission de déontologie peut être consultée pour avis simple, après la demande du maire ou de l'agent, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exercice de plusieurs activités privées par des fonctionnaires qui ont arrêté temporairement ou définitivement leurs fonctions (alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie).
<p style="text-align: center;">RÉUNION</p>	<p>La commission se réunit sur convocation de son président dans un délai de 1 mois après saisine par le maire et transmission de la déclaration écrite de l'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise (alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1094 DIPAC).</p>
<p style="text-align: center;">COMPOSITION</p>	<p>La commission est composée de 11 membres de la manière suivante (article 2 de l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 magistrat de la juridiction administrative désigné par le président du tribunal administratif de Papeete, <i>président</i> ; - 5 membres du conseil supérieur de la fonction publique des communes élus en son sein par les représentants des communes ; - 5 membres du conseil supérieur de la fonction publique des communes élus en son sein par les représentants des agents (organisations syndicales) ;

LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION	Le centre de gestion assure le secrétariat de la commission (article 11 de l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie).
---	---

VIII – La commission spéciale

<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>La commission spéciale doit être consultée pour avis simple sur l'inscription sur une liste d'aptitude, établie par le maire, des agents non titulaires qui demandent à intégrer l'un des cadres d'emplois de la fonction publique communale (article 74 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes).</p> <p>La commission examine les points suivants au cas par cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre en fonction ou bénéficiaire d'un congé ; • Avoir accompli des services continus d'une durée minimale d'1 an dans un emploi permanent d'une commune au cours des 3 précédentes années ou être bénéficiaire d'un contrat d'une durée de plus de 12 mois ou renouvelé automatiquement pour une durée supérieure à 12 mois ; • Remplir les conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire.
<p style="text-align: center;">RÉUNION</p>	<p>La commission donne un avis simple sur les projets de liste d'aptitude dont elle est saisie dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine (article 10 de l'arrêté n° 43 DIPAC du 19 janvier 2012 relatif aux règles de fonctionnement et de désignation des membres de la commission spéciale).</p>
<p style="text-align: center;">COMPOSITION</p>	<p>La commission est composée de 10 membres désignés de la manière suivante (article 2 de l'arrêté n° 43 DIPAC du 19 janvier 2012 relatif aux règles de fonctionnement et de désignation des membres de la commission spéciale). :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation désignés en son sein par son président ; - 5 membres représentants des agents désignés au sein du conseil supérieur de la fonction publique des communes par son président sur proposition des représentants des organisations syndicales. <p>La liste des membres de la commission spéciale est fixée par l'arrêté n° 1092 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant la liste des membres de la commission spéciale de la fonction publique des communes de la Polynésie française établie auprès du centre de gestion et de formation (voir l'annexe I).</p> <p>Le président du centre de gestion désigne le président de la commission spéciale parmi les 3 membres élus issus du conseil d'administration du centre de gestion et de formation (alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n° 43 DIPAC du 19 janvier 2012).</p>

LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION	Le centre de gestion et de formation assure le secrétariat de la commission spéciale (article 13 de l'arrêté n° 43 DIPAC du 19 janvier 2012 relatif aux règles de fonctionnement et de désignation des membres de la commission spéciale).
---	--

IX – La commission de conciliation

<p>LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>La commission de conciliation doit être consultée pour avis simple, après la demande de l'agent, en cas de contestation sur ses conditions d'intégration comme fonctionnaire communal (article 78 de l'ordonnance 2005-10).</p>
<p>RÉUNION</p>	<p>La commission se réunit et donne son avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception des pièces et de la contestation de l'agent sur ses conditions d'intégration dans la fonction publique (article 2 de l'arrêté n° 1570 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux commissions de conciliation de la fonction publique des communes de la Polynésie française).</p>
<p>COMPOSITION</p>	<p>Les commissions de conciliation sont composées de 7 membres de la manière suivante (Article 1^{er} de l'arrêté n° HC 92 DIPAC/BJC du 23 janvier portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 1570 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux commissions de conciliation de la fonction publique des communes de la Polynésie française) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chef de la subdivision administrative concernée ou son représentant, <i>président</i> ; - 3 élus des communes désignés par le président de la commission sur proposition des maires des communes de la subdivision administrative concernée ; - 3 agents des communes de la subdivision administrative désignés par le président de la commission sur proposition des organisations syndicales siégeant au conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française. <p><i>Nota bene</i> : En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.</p>
<p>LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION</p>	<p>Le secrétariat de la commission est assuré par la subdivision administrative concernée (article 13 et 15 de l'arrêté n° 1570 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux commissions de conciliation de la fonction publique des communes de la Polynésie française).</p> <p>Le centre de gestion et de formation n'a aucune obligation légale envers la commission de conciliation.</p>

X – La commission d'équivalence des diplômes

<p style="text-align: center;">LA CONSULTATION OBLIGATOIRE</p>	<p>La commission d'équivalence des diplômes doit être consultée pour avis conforme sur (arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande d'équivalence présentée par une personne qui a des diplômes étrangers et qui veut accéder aux concours de la fonction publique des communes de la Polynésie française ; - la demande d'équivalence présentée par une personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale d'au moins cinq ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès (la durée totale d'expérience exigée est réduite à trois ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui demandé). <p><i>Nota bene :</i> Le candidat à un concours de la fonction publique communale qui justifie auprès du centre de gestion et de formation d'une décision d'équivalence délivrée par la commission d'assimilation des diplômes européens ou du centre international d'études pédagogiques n'est pas tenue de saisir la commission d'équivalence.</p> <p>Cette décision ou attestation doit être produite à l'appui du dossier d'inscription du concours auquel le candidat souhaite se présenter (article 1^{er} de l'arrêté n° HC 67 DIPAC/BJC du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé).</p>
<p style="text-align: center;">RÉUNION</p>	<p>La commission se réunit à la demande de son président dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par un candidat (article 2 de l'arrêté n° HC 67 DIPAC/BJC du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé).</p>
<p style="text-align: center;">COMPOSITION</p>	<p>La commission est composée de la manière suivante (article 5 alinéa 1^{er} de l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président du centre de gestion et de formation ou son représentant, <i>président</i> ; - le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ; - le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ; - le vice-recteur ou son représentant.

<p>LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION</p>	<p>Le centre de gestion et de formation assure le secrétariat de la commission (article 5 alinéa 1^{er} de l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes).</p> <p>Le président du centre de gestion et de formation arrête la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis rendu par la commission et la transmet au service chargé de l'organisation des concours (article 5 alinéa 1^{er} de l'arrêté n° 1106 DIPAC).</p>
--	--

XI – La commission de sélection des emplois réservés

LA CONSULTATION OBLIGATOIRE	<p>La commission de sélection des emplois réservés doit être consultée pour avis conforme sur (article 15 du décret 2011-1040) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement de la liste des candidats reconnus travailleurs handicapés ; - La fixation de la liste des candidats reconnus travailleurs handicapés qui peuvent être recrutés.
RÉUNION	<p>La commission se réunit 2 fois par an (article 15 du décret 2011-1040).</p>
COMPOSITION	<p>La commission est composée de 3 membres de la manière suivante (article 14 du décret 2011-1040) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant des communes désigné par le président du conseil supérieur de la fonction publique des communes ; - 1 membre du conseil d'administration du centre de gestion et de formation désigné par son président ; - 1 personne compétente désignée par le président du centre de gestion et de formation. <p>À ce jour, il n'y a pas de président ni de liste des membres de cette commission.</p>
LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION	<p>Le centre de gestion reçoit les dossiers de candidatures des personnes reconnues travailleurs handicapés (article 13 du décret 2011-1040).</p> <p>Le centre de gestion transmet les candidatures à la commission (alinéa 1^{er} de l'article 14 du décret 2011-1040).</p> <p>Le centre de gestion établit la liste d'aptitude en classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes (dernier alinéa de l'article 15 du décret 2011-1040).</p>

XII – Les commissions de recours

LA CONSULTATION FACULTATIVE	<p>Le comité médical « en tant qu'organe consultatif de recours » peut être consulté pour avis simple, après la demande de l'agent, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision qui porte sur les modalités d'aménagement de ses conditions de travail ou de reclassement proposé par le médecin du service de la médecine professionnelle (article 102 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011). <p>Le conseil de discipline « en tant qu'organe consultatif de recours » peut être consulté pour avis simple, après la demande de l'agent, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision qui porte sur la sanction disciplinaire (article 64 de l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires des communes).
--	--

Les références

<p>LES TEXTES</p>	<p>Le conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'ordonnance n° 2005-10</u> du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le décret n° 2011-1040</u> du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le décret n° 2011-1551</u> du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le règlement intérieur du conseil supérieur</u> de la fonction publique des communes de la Polynésie française. <p>La commission administrative paritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'ordonnance n° 2005-10</u> du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le décret n° 2011-1040</u> du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le décret n° 2011-1551</u> du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. <p>Le comité technique paritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'ordonnance n° 2005-10</u> du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le décret n° 2011-1040</u> du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la
--------------------------	---

<p>LES TEXTES</p>	<p>Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le décret n° 2011-1551</u> du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. <p>Le comité médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le décret n° 2011-1040</u> du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le décret n° 2011-1552</u> du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>l'arrêté n° 1110 DIPAC</u> du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme. <p>La commission de réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le décret n° 2011-1040</u> du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>l'arrêté n° 1110 DIPAC</u> du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme. <p>Le conseil de discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'ordonnance n° 2005-10</u> du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>le décret n° 2011-1040</u> du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>l'arrêté n° 1573 DIPAC</u> du 28 novembre 2011 relatif aux modalités de fonctionnement des conseils de discipline dans la fonction publique des communes.
--------------------------	--

<p>LES TEXTES</p>	<p>La commission de déontologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le décret n° 2011-1551</u> du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>l'arrêté n° 1094 DIPAC</u> du 5 juillet 2012 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie. <p>La commission spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'ordonnance n° 2005-10</u> du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>l'arrêté n° 43 DIPAC</u> du 19 janvier 2012 relatif aux règles de fonctionnement et de désignation des membres de la commission spéciale. <p>La commission de conciliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'ordonnance n° 2005-10</u> du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - <u>l'arrêté n° 1570 DIPAC</u> du 28 novembre 2011 relatif aux commissions de conciliation de la fonction publique des communes de la Polynésie française. <p>La commission d'équivalence des diplômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'arrêté n° 1106 DIPAC</u> du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes ; - <u>l'arrêté n° HC 67 DIPAC/BJC</u> du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.
--------------------------	---